

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

**AMENDEMENT**

N ° CE100

présenté par  
M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« le maintien d'un prix repère de vente de gaz naturel, publié par la Commission de régulation de l'énergie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles 1er et 24 de la proposition de loi prévoient le maintien de la publication d'un prix repère du gaz mensuel par la Commission de régulation de l'énergie. Cette proposition est d'autant plus pertinente qu'il est parfaitement compréhensible d'avoir besoin de repère sur le marché de détail du gaz pour réaliser la transition avec la fin des tarifs réglementés de gaz naturel. C'est d'ailleurs la CRE qui a proposé la publication de ce prix repère sur la base du volontariat.

Néanmoins, ce prix repère a également des inconvénients car, comme l'indique son nom, il est réalisé pour indication et non pour affirmer que les prix évoluent tous les mois pour les consommateurs. Cela crée de la confusion pour les consommateurs qui ne voient pas l'évolution de leurs contrats correspondre à l'évolution du prix repère et qui peuvent perdre en lisibilité si les prix évoluent à la baisse puis à la hausse ou inversement de quelques points mois après mois.

Cet amendement propose ainsi de supprimer le maintien d'un prix repère de vente de gaz naturel, publié par la Commission de régulation de l'énergie au profit d'une rédaction à l'article 24 qui permet de laisser à la CRE la possibilité de publier un prix repère en cas d'évolutions conséquentes ou en cas de nécessité particulière.